

Les différents acteurs des Paix.

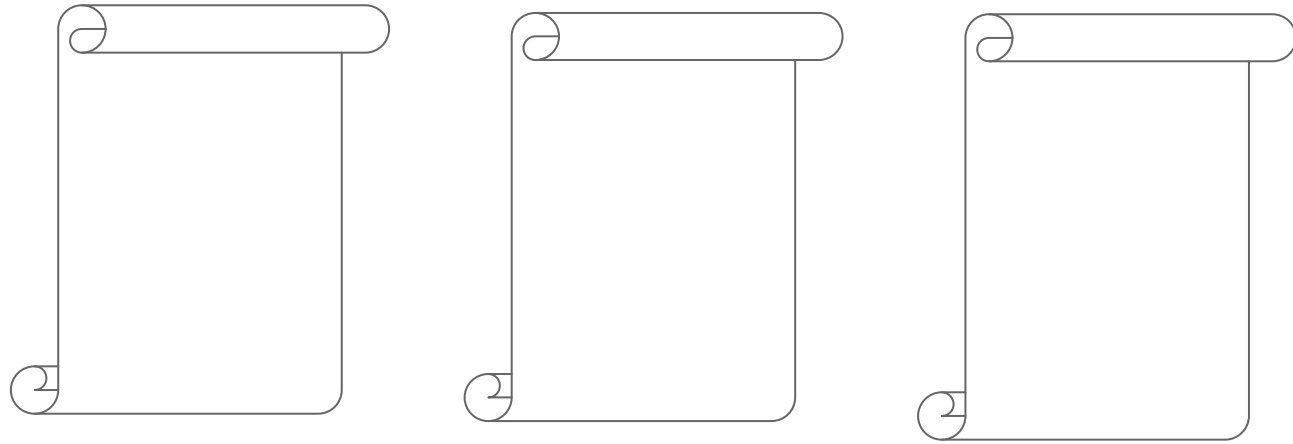
La confirmation, et l'approbation, et le scel (sceau) de la Paix

Et commandons de plus et enjoignons, nous susdit Eustache (de Beaumarchais); (...) . Que lesdites parties, c'est a savoir monseigneur l'abbé, (...) les consuls susdits, pour leurs successeurs, approuvent, homologuent, redisent et confirment la présente ordonnance, ledit arbitrage, ladite sentence et la lecture qui leur en est faite.

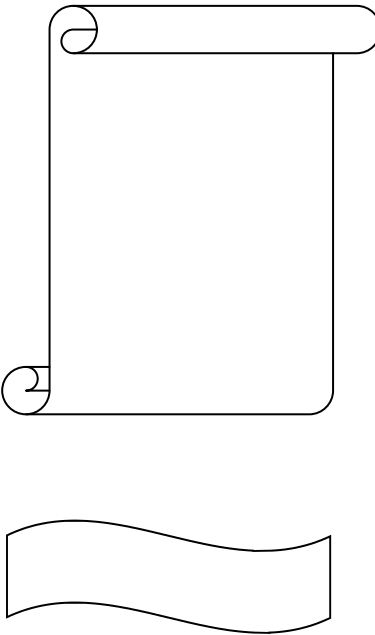
Et nous frère Guillaume, par la grâce de Dieu, abbé d'Aurillac, et moi P., qui suis appelé de Braéssas, prieur, et nous moines du susdit monastère, toutes les choses susdites et chacune d'elles prononcées, dites et ordonnées par le susdit monseigneur Eustache, (...), nous les approuvons et ratifions ; et moi, frère P. Jaufrès, syndic dudit monastère, spécialement nommé à cet effet, le loue, approuve et confirme toutes les choses susdites et chacune d'elles, ainsi qu'elles ont été ordonnées et prononcées par ledit monseigneur Eustache, (...) nous faisons poser et apprendre notre sceau à la présente charte, comme un témoignage de la sincérité de toutes les choses (...).

Et nous aussi d, Kotlans, d. Dalpon, Mathieu Brus, P. Dalborn, Uidal et Fabres, consuls de la susdite ville d'Aurillac, (...), nous ratifions prononçons et approuvons, (...), et nous faisons mettre le sceau de notre commune aux présentes lettres, en témoignage de la sincérité de toutes les choses (...). Et nous prions et requérons, nous susdits abbès, prieur, frère P. Jaufrès, syndic, moines et consuls, le susdit noble baron monseigneur Eustache, notre arbitre, (...), de faire placer et apprendre son scel sur les présentes, comme un gage et un témoignage de la durée des choses susdites.

Et nous susdit Eustache, arbitre (...), nous faisons poser et apprendre notre scel aux présentes lettres.



Le rôle du sceau.



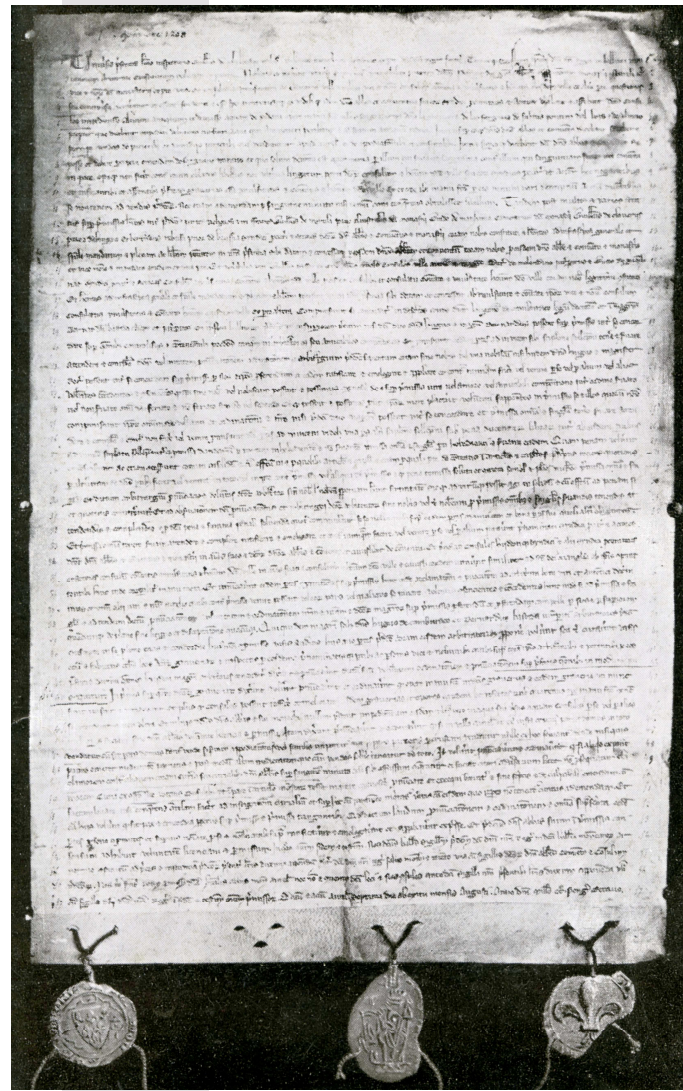
S E R V I C E

D U C A T I F



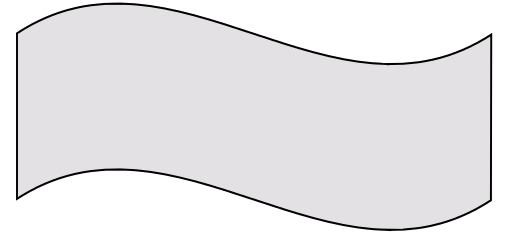
Chronologie sommaire de l'histoire de l'administration communale d'Aurillac au Moyen-âge.

- 1180, Première mention des consuls dans un texte.
- 1190, intervention du comte de Toulouse, Raymond V aux côtés de l'abbé contre les bourgeois d'Aurillac.
- 1233, destruction par les habitants avec l'aide des troupes du comte de Foix, Roger-Bernard, du château Saint-Étienne et de tous les titres.
- 1277, enquête diligentée par Philippe le Hardi.
- 1280, 15 juillet, première paix entre l'abbé et les Consuls.**
- 1284, l'abbé réussit à faire annuler la première paix par le Parlement et obtient une nouvelle enquête.
- 1289, le Parlement confirme la première paix.
- 1298, 23 août, la deuxième paix est un arbitrage, entre les deux parties, mené à leur demande par le sénéchal de Toulouse, Eustache de Beaumarchais et le bailli des montagnes, Guillaume d'Achillosa.**
- 1305, confirmation par Philippe le Bel de ces deux paix.
- 1347, une troisième paix sert à nouveau de compromis entre l'abbaye et le consulat.**
- 1366, procès contre les prétentions du roi qui unit l'abbé et les consuls pour défendre leurs privilèges respectifs.
- Milieu 15ème, révolte des habitants contre les Consuls accusés de profiter de leur position pour s'enrichir et de tricher sur les comptes du Consulat.
- 1463, suppression temporaire du Consulat par Louis XI.



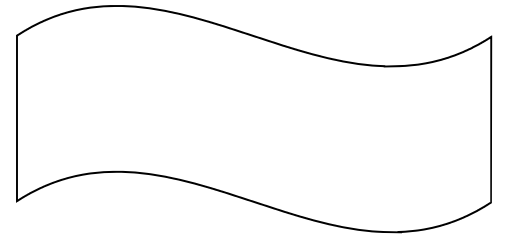
L'article du Consulat.

Nous commandons de plus et disons, (...) que la communauté de la ville d'Aurillac ait un consulat maintenant et à toujours. Qu'elle ait librement des consuls, et que les consuls aient des conseillers et un trésor commun, et qu'ils aient tout cela au nom de la communauté, ainsi qu'un sceau commun et des armes communes ; que les susdits consuls reçoivent le serment des hommes de la communauté. Qu'enfin la commune de ladite ville et les consuls, au nom de ladite commune, aient les autres droits, franchises et libertés qu'il convient qu'une commune possède, et tout ce qui a été anciennement observé.



L'article des murs, des fossés, des portes et des clefs des portes d'Aurillac.

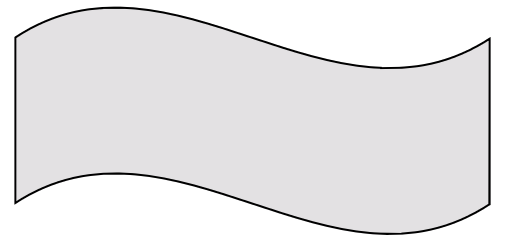
Item voulons de plus, et disons, et ordonnons, et établissons comme arbitre, que les murs de ladite ville avec tous leurs revêtements, et les fossés qui sont hors des murs, soient faits, refaits, curés, nettoyés, et gardés par les consuls ; qu'ils fassent et gardent les portes de ladite ville, par eux-mêmes, ou par d'autres, ainsi qu'ils ont eu coutume de le faire jusqu'à ce jour, sans préjudice, toutefois, pour monseigneur l'abbé et ses gens, qui auront toujours le droit de franche entrée et sortie dans ladite ville.



Et de plus les consuls placeront aux murs et aux portes des gardes pour la sûreté de la ville, et commanderont pour cela les habitants de ladite ville. Et si quelqu'un se montrait à cet égard désobéissant et rebelle, les consuls le pourraient mettre à l'amende et le contraindre à la payer, pourvu, toutefois, que cet amende tournât au profit de la ville.

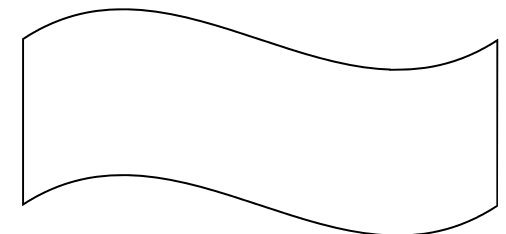
L'article de la taille.

Item voulons de plus et en arbitrant nous prononçons que les consuls de ladite ville d'Aurillac qui sont maintenant en fonction et le seront par la suite, puissent et doivent librement imposer les tailles communes et les lever, et qu'il leur soit loisible de contraindre par leur propre autorité, à payer lesdites tailles, ceux qui se refuseraient à les payer.



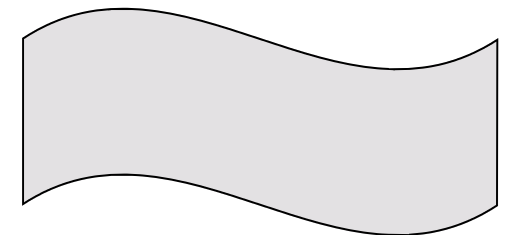
L'article des criées.

Item nous disons de plus et prononçons que dans les criées qui se feront à ladite ville d'Aurillac pour réunir le peuple, ou pour avertir les conseillers du consulat, ou pour prendre les armes, ou pour faire le guet à pied ou à cheval dans la ville, ou pour faire, refaire, curer ou réparer les murs et les fossés, nous voulons qu'on ne désigne et qu'on n'indique aucun nom propre de dignité, ou d'office, ainsi qu'il a été gardé et maintenu dans ladite ville jusqu'à aujourd'hui.



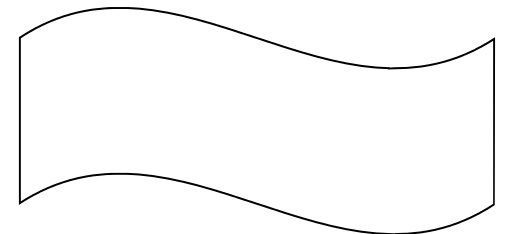
L'établissement du poids.

Qu'il soit de plus établi à Aurillac, par monseigneur l'abbé ou par celui du monastère qui aura la garde des poids, d'accord avec les consuls, certain poids grand et petit. C'est à savoir : le quintal, le demi-quintal, le quart de quintal, la pesée, - la demi-pesée, le quart de pesée, la livre, la demi-livre, le quart de livre, le demi-quart de livre, l'once, la demi-once, le quart d'once, demi-marc, quart de marc, et autres poids, quels qu'ils soient connus à Aurillac. Que ces poids soient poinçonnés par monseigneur l'abbé ensemble et par les consuls ; que dans les contrats on use de ces poids et jamais d'autres ; que personne, en contractant dans la dite ville, ne se permette d'en employer d'autres, à moins que quelqu'un ne fût autorisé à le faire.



La perception par Astorg du péage de Laprade.

Que de plus, du consentement et par la licence de monseigneur l'abbé, ou de ses successeurs qui seront dans le temps abbés d'Aurillac, et avec la permission des consuls et des habitants de ladite ville, Astorg d'Aurillac et ses héritiers puissent lever et percevoir à l'avenir, dessous et aux pieds de l'arbre appelé de Laprade, seulement ; et au lieu où est aujourd'hui le susdit arbre, un droit de péage ; mais seulement sur les marchandises qu'il est d'usage d'astreindre à ce droit, aux foires qui se tiennent à Aurillac, à la Saint-Géraud et à la Sainte-Luce ; (...).



M. CC. noxanta.viii

Cavaliers bailieus

de las montanhas

el coven

Els cossols

de la vila d'orlhac

Mosenhor labat

Las enquestas

Mossenhor felip rei

Senhor dieu dona sancta maria

